



## PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE  
L'UTILITÉ PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

commune de NURLU  
Société COVED

### MISE EN DEMEURE

A R R È T É du 14 NOV. 2013

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SA COVED pour l'établissement qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville » sur le territoire de la commune de NURLU et notamment l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 autorisant cette société à exploiter un centre d'enfouissement technique et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 février 2011 autorisant notamment cette société à exploiter une installation de traitement de lixiviats ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2013 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la S.A COVED exploite une installation d'évaporation sous vide pour le traitement de ses lixiviats réglementée par un arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 août 2013 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

1 - Les concentrats de lixiviats sont réinjectés depuis un mois dans le bassin de stockage des lixiviats.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 qui dispose que : « *les concentrats ne devront en aucun cas être renvoyés dans les bassins de stockage des lixiviats* ».

2 - L'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi tel que défini au paragraphe 9 de l'article 5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 pour l'installation d'évaporation sous vide.

Les éléments présentés lors de l'inspection ne permettent notamment pas de tracer :

- les opérations réalisées et dysfonctionnement rencontrés
- les concentrations des produits de traitement et les conditions de mise en œuvre
- le lieu de prélèvement des analyses

Ceci est contraire aux dispositions du point 9 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 qui dispose que « *l'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :*

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;*
- ▲ *les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;*
- ▲ *les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;*
- ▲ *les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;*
- ▲ *les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;*
- ▲ *les modifications apportées aux installations ;*
- ▲ *les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.*

Considérant que la réintroduction des concentrats de lixiviats dans les bassins de stockage présente un risque de dérive de l'installation de traitement ;

Considérant que cette pratique peut donc être à l'origine d'une pollution ;

Considérant que l'installation peut être à l'origine de prolifération de légionnelles ;

Considérant que la légionellose est une maladie potentiellement mortelle à déclaration obligatoire qui peut être contractée en inhalant des gouttelettes chargées en légionnelles ;

Considérant que face aux manquements constatés le jour de l'inspection, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA COVED de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La SA COVED dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) est mise en demeure pour son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville » sur le territoire de la commune de NURLU, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit stopper la réintroduction des concentrats de lixiviats dans le bassin de stockage des lixiviats, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 février 2011 « les concentrats ne devront en aucun cas être renvoyés dans les bassins de stockage des lixiviats ».

Les concentrats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

## Article 3

Sous un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place un carnet de suivi pour son installation d'évaporation sous vide des lixiviats, conformément aux dispositions du point 9 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011.

Le carnet de suivi comprend les éléments suivants :

- ▲ les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- ▲ les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- ▲ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- ▲ les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- ▲ les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- ▲ les modifications apportées aux installations ;
- ▲ les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- ▲ le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- ▲ les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- ▲ les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- ▲ les rapports d'incident ;
- ▲ les analyses de risques et actualisations successives ;
- ▲ les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

#### Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 susvisés ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

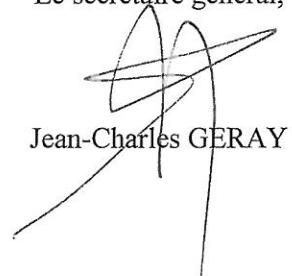
#### Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont une copie sera adressée au maire de NURLU.

Amiens, le 14 NOV. 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY